

## Poetry-Gate : Sanction annulée, rectorat désavoué

Pour notre lycée Marcelin Berthelot à Pantin (93), enfin un épilogue heureux du « Poetry Gate » !

À la suite d'une formation « Laïcité » d'une qualité au mieux médiocre et qui sentait bon la traque aux jeunes filles musulmanes, les élu·es au Conseil d'Administration ont lu, par la voix d'un des leurs, une fable « Le serpent et le roquet » se moquant avec humour et satire de la formation.

Notre chef d'établissement, les IPR et le recteur, pris d'une panique morale assez habituelle dès qu'il s'agit de laïcité, décident de faire feu de tout bois : entretien avec une des IPR ayant commis la formation dans le magazine réactionnaire « Le Point », long communiqué du « Conseil des Sages de la Laïcité » et un blâme pour le collègue ayant lu la fable.

Ce blâme vient d'être annulé par le Tribunal Administratif de Montreuil.

Mais nos maîtres doivent apprendre une chose : dans l'administration, iels ne font pas ce qu'iels veulent et le Tribunal Administratif de Montreuil leur rappelle quelques règles :

*T.A. Montreuil, 11/03/2024* : « Si les propos tenus s'inscrivent, pour certains d'entre eux, dans un registre animalier et peuvent revêtir à l'encontre des deux inspecteurs de l'Éducation nationale (...) un caractère désobligeant, ils ne comportent toutefois aucune injure, et ne tendent qu'à protester, sur le ton de la caricature, contre le déroulement et le contenu d'une formation professionnelle ».

Nous avons le droit, et nous comptons en jouir sans entrave, de critiquer les formations professionnelles, fussent-elles sur la laïcité. Le thème ne fait rien à l'affaire : quand on est nul·le, on est nul·le.

*T.A. Montreuil, 11/03/2024* : « Ces propos n'ont pas été tenus en public, mais devant les seuls membres du Conseil d'Administration. Ainsi, eu égard à la liberté d'expression particulière qu'exigeaient cet exercice et la défense des intérêts professionnels des personnels d'enseignement et d'éducation, à la circonstance que les propos tenus à la fin de la séance du Conseil d'Administration (...) n'ont pas eu d'incidence sur le fonctionnement du service public, (...) les propos tenus par le requérant n'ont pas excédé les limites admissibles de la polémique pouvant s'exercer dans le cadre d'un mandat syndical. Dès lors, ils ne peuvent pas être regardés comme constituant une faute susceptible de fonder une sanction disciplinaire ».

L'expression en Conseil d'Administration est une expression syndicale, et conformément à nos opinions syndicales, il y a fort à parier que nous utilisons cette liberté pour une critique acerbe de l'institution scolaire.

Au delà du soulagement pour le collègue ayant été injustement sanctionné, c'est l'ensemble des méthodes de répression du recteur Auverlot et du sinistre Blanquer qui sont encore une fois désavouées par le Tribunal Administratif.

Espérons que cette période de répressions tous azimuts se termine. Quoi qu'il arrive, nous avons maintenant une jurisprudence claire : au Conseil d'Administration, on défendra les intérêt des travailleur·ses et des élèves.

C'est nous qui travaillons, c'est nous qui critiquons !

La lutte paie.

Communiqué du personnel du lycée, soutenu par le syndicat CNT éducation 93